

**Loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité -
Texte adopté définitivement.**

L'objectif de cette loi est triple :

- renforcer la politique d'intégration, conformément aux orientations du séminaire sur l'identité nationale, qui s'est tenu le 8 février 2010 sous la présidence du Premier ministre,
- créer de nouveaux outils de promotion de l'immigration professionnelle et de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, en procédant à la transposition de trois directives européennes,
- accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière, en réformant les procédures et le contentieux de l'éloignement des étrangers en situation de séjour irrégulier, en s'inspirant notamment du rapport de la commission présidée par Pierre Mazeaud.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, le 9 juin 2011, censurant partiellement 1 seul des 111 articles que contient la loi.

- Le Conseil constitutionnel a censuré partiellement l'article 56, dont le quatrième alinéa avait pour effet de permettre de porter à dix-huit mois la durée de la rétention administrative d'un étranger. Le Conseil a jugé que cette prolongation portait à la liberté individuelle une atteinte contraire à l'article 66 de la Constitution.

1. Dispositions relatives à la nationalité et à l'intégration

- Signature d'une **charte des citoyens** lors de l'accès à la nationalité

L'accès à la nationalité est conditionné à la signature d'une « charte des droits et devoirs du citoyen ». Les candidats à la naturalisation devront suivre un cours d'intégration, sanctionné par un examen, dont les modalités seront fixées par décret.

- Evaluation de la **connaissance de la langue française**

Le conjoint étranger doit justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État.

2. Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers

- Création de **zones d'attente spéciales**

Des zones d'attente spéciales, à l'instar de celles existant dans les aéroports, sont créées pour une durée maximale de 26 jours afin de faire face à l'arrivée d'un « groupe d'au moins dix étrangers en dehors d'un point de passage frontalier en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres ».

- **Notification des droits en zone d'attente** en cas d'arrivée massive de migrants

En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles.

- Instauration de la règle « **pas de nullité sans grief** » en matière de **prolongation du maintien en zone d'attente par le JLD**

En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une

demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger.

Cette règle est instaurée également en matière de prolongation de la rétention par le JLD.

- Encadrement de la **carte de séjour « étrangers malades »**

Le titre de séjour « étrangers malades » ne pourra être attribué qu'en cas d'absence du traitement approprié dans le pays d'origine. L'autorité administrative pourra cependant prendre en compte des « circonstances humanitaires exceptionnelles », après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

- Pénalisation des **mariages gris**

Les « mariages gris », mariages fondés sur une tromperie volontaire, conclus entre un étranger et une personne de nationalité française de bonne foi, abusée dans ses sentiments par un étranger dont l'objectif est d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité française, seront pénalisés de cinq ans de prison et 15 000 euros d'amende.

- **Carte bleue européenne**

Un permis de séjour temporaire européen peut être accordé aux travailleurs « hautement qualifiés », bac +3 ou cinq ans d'expérience professionnelle, qui justifient d'un contrat ou d'une promesse d'embauche pour au moins un an.

3. Dispositions relatives aux procédures et au contentieux de l'éloignement

- Création d'une **interdiction de retour**

Il est désormais obligé, sauf raison humanitaire, de notifier une interdiction de retour sur le territoire français à un étranger qui s'y est maintenu, au-delà du délai de départ volontaire, d'une durée comprise entre deux et cinq ans.

L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

- **Placement en rétention par l'autorité administrative pour une durée de cinq jours**

Le placement en rétention administrative, ordonné par le préfet, vise à maintenir à la disposition de l'administration les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement dans le cas où cette mesure ne peut être mise en œuvre immédiatement.

Cette disposition tient compte du passage de deux à cinq jours de la durée pendant laquelle l'administration peut maintenir l'étranger en rétention sans l'intervention du juge judiciaire.

- Régime de **l'assignation à résidence**

La loi modifie les conditions d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire, en élargissant les possibilités de recours à cette alternative.

A été fixé à 45 jours la durée maximale pour l'assignation à résidence comme alternative à la rétention.

- **Procédure devant le juge administratif pour le contentieux de l'obligation de quitter le territoire**

Le texte institue un recours en urgence contre la décision administrative de placement en rétention. Il prévoit également les modalités de recours contre les obligations de quitter le territoire avec ou

sans délai de départ volontaire, ainsi que contre les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, selon que l'étranger est ou non placé en rétention.

L'annulation de la décision relative au séjour emporte abrogation de la décision d'interdiction de retour qui l'accompagne le cas échéant.

- **Saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prolonger la rétention**

Le texte réorganise l'intervention du juge judiciaire et du juge administratif, en cas de recours contre une OQTF, en prévoyant que le juge administratif, juge de la légalité de la mesure de reconduite à la frontière, mais également de la légalité de la décision administrative initiale de placement en rétention, statue en premier. **L'intervention du juge des libertés et de la détention**, est portée à **5 jours** (au lieu de 2 actuellement).

- **Augmentation de la durée maximale de rétention**

Afin de permettre l'obtention de laissez-passer consulaires, la durée de la rétention administrative passe **de 32 à 45 jours maximum**.

- **Abus du court séjour**

Un ressortissant européen pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement en cas d'« abus d'un court séjour » (moins de trois mois) lorsqu'il multiplie des allers-retours « dans le but de se maintenir sur le territoire » ou s'il constitue « une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale ».

- **Refus d'accès au territoire français**, reconduite à la frontière pour menace à l'ordre public ou travail illégal

Ce texte étend à **trois ans la durée au cours de laquelle l'accès au territoire pourra être refusé** à un étranger reconduit pour trouble à l'ordre public ou travail clandestin au cours d'un séjour légal.

La notion de « menace pour l'ordre public » s'apprécierait au regard de la commission de certains faits. Il s'agit notamment de ceux qui, en vertu de l'article L. 313-5 du CESEDA et des articles du code pénal auxquels cet article renvoie, permettent de retirer à un étranger sa carte de séjour : trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains, proxénétisme, exploitation de la mendicité, vol dans un transport collectif, demande de fonds sous contrainte.

4. Dispositions relatives à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression de leurs employeurs

- **Emploi d'étrangers sans papiers**

Les employeurs « de bonne foi » d'étrangers sans papiers seront exonérés des sanctions frappant l'emploi de ce type d'étrangers.

- **Fermeture administrative temporaire** des établissements employant des travailleurs illégaux – Garanties légales offertes aux salariés dans ce cadre

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant l'infraction d'emploi d'étranger sans titre, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois.

5. Dispositions diverses

- **Utilisation de moyens audiovisuels pour les requérants devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) situés outre-mer**

www.remi-delatte.com

En créant, au bénéfice de la Cour nationale du droit d'asile, la possibilité d'utiliser la visio-audience, cette loi améliore la situation des étrangers qui demandent l'asile dans une collectivité d'outre-mer : le délai d'examen de leurs demandes sera significativement réduit, puisqu'il ne sera plus tributaire, comme aujourd'hui, de l'organisation de missions foraines par la cour.

Le recours à la visioconférence devant cette cour a été subordonné au consentement du requérant, lorsque celui-ci séjourne en France métropolitaine.